Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 125

39e année 27 avril 1996

Édition de langue française

Communications et informations

| Numéro d'information | Sommaire | Page |
|----------------------|---|------|
| | I Communications | |
| | | |
| | II Actes préparatoires | |
| | Commission | |
| | Propositions de la Commission concernant la fixation des prix des produits agricoles et certaines mesures connexes (1996/1997) — Volume III (Actes juridiques) | |
| 96/C 125/01 | Proposition de règlement (CE) n° du Conseil, du, modifiant le règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et abrogeant le règlement (CEE) n° 1541/93 | 1 |
| 96/C 125/02 | Proposition de règlement (CE) nº du Conseil, du, fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/1997 les majorations mensuelles du prix des céréales | 3 |
| 96/C 125/03 | Proposition de règlement (CE) n° du Conseil, du, portant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains | 5 |
| 96/C 125/04 | Proposition de règlement (CE) nº du Conseil, du, fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/1997, les majorations mensuelles du prix du riz paddy | 7 |
| 96/C 125/05 | Proposition de règlement (CE) nº du Conseil, du, fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/1997, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves | 8 |
| 96/C 125/06 . | Proposition de règlement (CE) nº du Conseil, du, fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/1997, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, ainsi que le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage | 10 |
| | | |

| Numéro d'information | Sommaire (suite) | Page |
|----------------------|--|------|
| 96/C 125/07 | Proposition de règlement (CE) n° du Conseil, du, modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses | 12 |
| 96/C 125/08 | Proposition de règlement (CE) n° du Conseil, du, modifiant le règlement (CEE) n° 3089/78 arrêtant les règles générales relatives à l'aide à la consommation pour l'huile d'olive | 14 |
| 96/C 125/09 | Proposition de règlement (CE) n° du Conseil, du, fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/1997, les prix, les aides et les retenues applicables dans le secteur de l'huile d'olive | 16 |
| 96/C 125/10 | Proposition de règlement (CE) n° du Conseil, du, portant modification du règlement (CE) n° 1554/95 fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 | 18 |
| 96/C 125/11 | Proposition de règlement (CE) n° du Conseil, du, modifiant le règlement (CEE) n° 1308/70 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre | 20 |
| 96/C 125/12 | Proposition de règlement (CE) n° du Conseil, du, fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/1997, les montants de l'aide pour le lin textile et le chanvre ainsi que le montant retenu pour le financement des mesures favorisant l'utilisation de filasses de lin | 22 |
| 96/C 125/13 | Proposition de règlement (CE) nº du Conseil, du, fixant, pour la campagne d'élevage 1996/1997, le montant de l'aide pour les vers à soie | 24 |
| 96/C 125/14 | Proposition de règlement (CE) n° du Conseil, du, modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers | 25 |
| 96/C 125/15 | Proposition de règlement (CE) nº du Conseil, du, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre pour la période du 1 ^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997 | 27 |
| 96/C 125/16 | Proposition de règlement (CE) n° du Conseil, du, modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine | 29 |
| 96/C 125/17 | Proposition de règlement (CE) nº du Conseil, du, fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/1997, le prix d'intervention des gros bovins | 32 |
| 96/C 125/18 | Proposition de règlement (CE) n° du Conseil, du, modifiant le règlement (CEE) n° 3013/89 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine | 33 |
| 96/C 125/19 | Proposition de règlement (CE) nº du Conseil, du, fixant, pour la campagne de commercialisation 1997, le prix de base et la saisonnalisation du prix de base dans le secteur de la viande ovine | 35 |
| 96/C 125/20 | Proposition de règlement (CE) n° du Conseil, du, fixant, pour la période du 1 ^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, le prix de base et la qualité type du porc abattu . | 37 |

| Numéro d'information | Sommaire (suite) | Page |
|----------------------|---|------|
| 96/C 125/21 | Proposition de règlement (CE) n° du Conseil, du, fixant, pour la campagne 1996/1997, les prix de base et d'achat applicables dans le secteur des fruits et légumes | |
| 96/C 125/22 | Proposition de règlement (CE) nº du Conseil, du, modifiant le règlement (CEE) nº 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole | |
| 96/C 125/23 | Proposition de règlement (CE) n° du Conseil, du, fixant, pour la campagne 1996/1997, les prix d'orientation dans le secteur du vin | |
| 96/C 125/24 | Proposition de règlement (CE) n° du Conseil, du, modifiant le règlement (CEE) n° 2332/92 relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté, ainsi que le règlement (CEE) n° 4252/88 relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté | |
| 96/C 125/25 | Proposition de règlement (CE) n° du Conseil, du, modifiant le règlement (CEE) n° 1442/88 relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1995/1996, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles | |
| 96/C 125/26 | Proposition de règlement (CE) n° du Conseil, du, modifiant le règlement (CEE) n° 2392/86 portant établissement du casier viticole communautaire | |
| 96/C 125/27 | Proposition de règlement (CE) n° du Conseil, du, fixant, pour la récolte 1996, les primes pour le tabac en feuilles par groupe de variétés de tabac | |

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION CONCERNANT LA FIXATION DES PRIX DES PRODUITS AGRICOLES ET CERTAINES MESURES CONNEXES (1996/1997) — VOLUME III (ACTES JURIDIQUES)

COM(96) 34 final - Vol. III

(Présentée par la Commission le 1er mars 1996)

Proposition de

RÈGLEMENT (CE) N° ... DU CONSEIL

du ...

modifiant le règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et abrogeant le règlement (CEE) n° 1541/93

(96/C 125/01)

96/0056 (CNS)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le bénéfice des paiements compensatoires pour les cultures arables prévus par le règlement (CEE) n° 1765/92 (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2989/95 (²), est conditionné par l'exécution d'un gel

(¹) JO nº L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

obligatoire par les producteurs intéressés; que, afin d'éviter que ce gel obligatoire ne soit effectué que sur les terres marginales d'une exploitation, il a été prévu que le gel en cause devait être fondé sur la rotation; qu'il a également été prévu que ledit gel pouvait être effectué sous une autre forme que rotationnelle moyennant une certaine augmentation du pourcentage par rapport au gel rotationnel;

considérant que l'expérience a montré que les producteurs marquent une nette préférence pour la forme de gel autre que fondée sur la rotation, compte tenu de la simplification qui peut en découler pour la gestion de leur plan de culture; que, par ailleurs, un taux de gel unique est plus adapté à la finalité du gel de terre en tant qu'instrument de gestion des marchés des cultures arables; qu'il apparaît dès lors indiqué de ne plus exiger l'exécution du gel obligatoire sous forme rotationnelle et de fixer un taux de gel unique; que, toutefois, la suppression de l'obligation de rotation ne doit pas conduire à un affaiblissement de la réforme de la politique agricole

⁽²⁾ JO no L 312 du 23. 12. 1995, p. 5.

commune dans le secteur des cultures arables en terme de maîtrise de la production; qu'il y a lieu de tenir compte de cette nécessité dans la fixation du taux unique de gel obligatoire;

considérant que la fixation d'un taux de gel unique conduit à l'abrogation du règlement (CEE) n° 1541/93 du Conseil, du 14 juin 1993, fixant le taux du gel des terres non fondé sur la rotation visé à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1765/92 (¹);

considérant, en outre, que, avec la fixation d'un taux de gel unique, le taux de gel obligatoire est le même dans toute la Communauté; qu'il convient dès lors d'unifier le taux supplémentaire de gel à effectuer en cas de transfert de gel entre exploitants,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) nº 1765/92 est modifié comme suit.

1) À l'article 7:

- a) les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 1 sont remplacés par le texte suivant:
 - «L'obligation de gel de terres est fixée à 18 %.»
- b) au paragraphe 7 deuxième tiret premier alinéa, les deux dernières phrases sont remplacées par le texte suivant:
 - «Le taux de gel visé au paragraphe 1 est augmenté de 3 points de pourcentage.»
- 2) À l'article 12 huitième tiret, les termes «les autres formes de gel que rotationnel» sont supprimés.

Article 2

Le règlement (CEE) nº 1541/93 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir de la campagne 1997/1998.

Le présent règlement est obligatoire dans ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

⁽¹⁾ JO nº L 154 du 25. 6. 1993, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° ... DU CONSEIL

du ...

fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/1997 les majorations mensuelles du prix des céréales

(96/C 125/02)

96/0057 (CNS)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95 (²), prévoit à son article 3 la fixation de majorations mensuelles applicables au prix d'intervention;

considérant que, lors de la fixation du nombre et du montant des majorations mensuelles ainsi que de la détermination du premier mois au cours duquel celles-ci sont appliquées, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des frais de magasinage et de financement pour le stockage des céréales dans la Communauté et, d'autre part, de la nécessité d'un écoulement des stocks de céréales conforme aux besoins du marché;

considérant que, dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, il a été prévu notamment la fixation d'un prix d'intervention unique pour toutes les céréales; que ce prix a été fixé à un niveau fortement réduit appliqué par étapes; qu'il convient d'en tenir compte dans la fixation du montant des majorations mensuelles;

considérant que le prix d'intervention pour le maïs et le sorgho applicable pendant les mois de juillet, d'août et de septembre est celui du mois de mai de la campagne précédente, conformément à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1766/92,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sans préjudice de l'article 3 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1766/92, pour la campagne de commercialisation 1996/1997, les majorations mensuelles qui doivent être appliquées au prix d'intervention valable pour le premier mois de la campagne sont les suivantes:

(en écus par tonne)

| | Majorations mensuelles applicables au prix d'intervention |
|----------------|---|
| Juillet 1996 | |
| Août 1996 | _ |
| Septembre 1996 | _ |
| Octobre 1996 | _ |
| Novembre 1996 | 1,1 |
| Décembre 1996 | 2,2 |
| Janvier 1997 | 3,3 |
| Février 1997 | 4,4 |
| Mars 1997 | 5,5 |
| Avril 1997 | 6,6 |
| Mai 1997 | 7,7 |
| Juin 1997 | 7,7 |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir de la campagne de commercialisation 1996/1997.

⁽¹⁾ JO nº L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

Par le Conseil

. . .

RÈGLEMENT (CE) N° ... DU CONSEIL

du

portant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains

(96/C 125/03)

96/0058 (CNS)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) n° 762/89 (¹), modifié par le règlement (CEE) n° 2064/92 (²), a instauré une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains; que ce règlement prend fin le 30 juin 1996;

considérant que le maintien des cultures de légumineuses à grains, telles que les lentilles, les pois chiches et les vesces satisfait un intérêt économique communautaire;

considérant que l'objectif du maintien desdites cultures peut être atteint par l'octroi d'une aide à l'hectare; que le montant de l'aide doit être fixé à un niveau permettant de répondre à l'objectif précité; que le niveau actuel de l'aide de 181 écus par hectare est approprié;

considérant que le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° ... (⁴), a introduit des contraintes aux superficies éligibles à l'aide compensatoire, notamment dans le secteur des oléagineux; que la culture de légumineuses à grains constitue une alternative valable et évite un déséquilibre des marchés communautaires; que, toutefois, il importe d'éviter

une trop grande extension de cette culture; que la fixation d'une superficie maximale garantie de 400 000 hectares répond à cet objectif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est établi une aide pour la production des légumineuses à grains suivantes:

- les lentilles relevant du code NC 0713 40 90, autres,
- les pois chiches relevant du code NC 0713 20 90, autres,
- les vesces des espèces Vicia sativa L. et Vicia ervilla Willd., relevant du code NC ex 0713 90 90, autres.

Article 2

1. L'aide est octroyée pour la production des légumineuses à grains visées à l'article 1^{er}, par campagne de commercialisation. Cette dernière commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

Aucune superficie n'est éligible à l'aide visée au premier alinéa qui fait l'objet d'un financement dans le cadre de l'article 1^{er} paragraphe 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 729/70 (⁵), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 (⁶).

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, le montant de l'aide par hectare de superficie ensemencée et récoltée est fixé à 181 écus par hectare.

Article 3

Au cas où les superficies consacrées à la production des légumineuses à grains visées à l'article 1er dépassent une

⁽¹⁾ JO nº L 80 du 23. 3. 1989, p. 76.

⁽²⁾ JO no L 215 du 30. 7. 1992, p. 47.

⁽³⁾ JO nº L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

⁽⁴⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO no L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽⁶⁾ JO nº L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.

superficie maximale garantie de 400 000 hectares, le montant de l'aide est réduit proportionnellement au cours de la campagne en cause.

Article 4

L'aide à la production instituée par le présent règlement est considérée comme une mesure d'intervention destinée à la régularisation des marchés agricoles, au sens de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 5

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 septembre de chaque campagne de commercialisation, les superficies pour lesquelles une demande d'aide a été introduite.

2. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} novembre de chaque campagne de commercialisation, les superficies pour lesquelles l'aide doit être attribuée.

Article 6

La Commission arrête les mesures d'application conformément à la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CE) n° 603/95 (¹). Selon cette procédure, la Commission fixe le dépassement de la superficie maximale garantie et détermine le montant final de l'aide au plus tard le 15 novembre de la campagne de commercialisation en cause

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

RÈGLEMENT (CE) N° ... DU CONSEIL

du ...

fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/1997, les majorations mensuelles du prix du riz paddy

(96/C 125/04)

96/0059 (CNS)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz (¹) prévoit à son article 3 la fixation de majorations mensuelles applicables au prix d'intervention;

considérant que, lors de la fixation du montant des majorations mensuelles, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des frais de magasinage et de financement pour le stockage du riz dans la Communauté et, d'autre part, de la nécessité d'un écoulement des stocks de riz conforme aux besoins du marché,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1996/1997, le montant de chacune des majorations mensuelles prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 3072/95 est égal à 2,06 écus par tonne pour le prix d'intervention.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er septembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

Par le Conseil

(1) JO nº L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) Nº ... DU CONSEIL

du . . .

fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/1997, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves

(96/C 125/05)

96/0060 (CNS)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sure (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 (²), et notamment son article 2 paragraphe 3, son article 3 paragraphe 4 et son article 4 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, lors de la fixation des prix du sucre, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a, notamment, pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que, afin d'atteindre ces objectifs, il est nécessaire de fixer le prix indicatif du sucre à un niveau qui, compte tenu notamment du niveau qui en découle pour le prix d'intervention, assure aux producteurs de betteraves ou de cannes une rémunération équitable, tout en respectant les intérêts des consommateurs, et qui soit susceptible de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles;

considérant que, en raison des caractéristiques régissant le marché du sucre, la commercialisation ne présente que des risques relativement limités; que, dès lors, pour la fixation du prix d'intervention du sucre, la différence entre le prix indicatif et le prix d'intervention peut être fixée à un niveau relativement faible; considérant que le prix de base de la betterave doit être établi compte tenu du prix d'intervention, des recettes des entreprises résultant des ventes de mélasses qui peuvent être évaluées à 7,61 écus par 100 kilogrammes, montant qui est dérivé du prix de la mélasse visé à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, ce dernier prix étant évalué à 8,21 écus par 100 kilogrammes, ainsi que des frais afférents à la transformation et à la livraison des betteraves aux usines et sur la base d'un rendement qui peut être évalué pour la Communauté à 130 kilogrammes de sucre blanc par tonne de betteraves à 16 % de teneur en sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1. Le prix indicatif du sucre blanc est fixé à 66,50 écus par 100 kilogrammes.
- 2. Le prix d'intervention du sucre blanc est fixé à 63,19 écus par 100 kilogrammes pour les zones non déficitaires de la Communauté.

Article 2

Le prix de base de la betterave valable dans la Communauté est fixé à 47,67 écus par tonne au stade de livraison au centre de ramassage.

Article 3

Les betteraves de la qualité type présentent les caractéristiques suivantes:

- a) qualité saine, loyale et marchande;
- b) teneur en sucre de 16 % lors de la réception.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable pour la campagne de commercialisation 1996/1997.

⁽¹⁾ JO nº L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

RÈGLEMENT (CE) Nº ... DU CONSEIL

du . . .

fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/1997, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, ainsi que le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage

(96/C 125/06)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 (²), et notamment son article 3 paragraphe 5, son article 5 paragraphe 5 et son article 8 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CE) n° ... du Conseil, du .., fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/1997, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves (³), a fixé le prix d'intervention du sucre blanc à 63,19 écus par 100 kilogrammes valable pour les zones non déficitaires;

considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit que les prix d'intervention dérivés du sucre blanc sont à fixer pour chacune des zones déficitaires; que, pour cette fixation, il est approprié de tenir compte des différences régionales de prix du sucre qui peuvent être supposées, en cas de récolte normale et de libre circulation du sucre, sur la base des conditions naturelles de formation des prix du marché;

considérant qu'une situation d'approvisionnement déficitaire est prévisible dans les zones de production de l'Italie, de l'Irlande, du Royaume-Uni, de l'Espagne, du Portugal et de la Finlande;

considérant que l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit la fixation d'un prix d'intervention pour le sucre brut; qu'il y a lieu d'établir ce prix à partir du prix d'intervention pour le sucre blanc;

considérant que le règlement (CE) n° ... a fixé le prix de base de la betterave à 47,67 écus par tonne; que l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit que le prix minimal à fixer pour la betterave A est égal à 98 % du prix de base de la betterave et le prix minimal à fixer pour la betterave B est en principe égal à 68 % dudit prix de base, sans préjudice de l'article 28 paragraphe 5 dudit règlement;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1358/77 du Conseil, du 20 juin 1977, établissant les règles générales de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre et abrogeant le règlement (CEE) n° 750/68 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3042/78 (5), prévoit que le montant du remboursement dans le cadre de la péréquation des frais de stockage est fixé, par mois et par unité de poids, en prenant en considération les frais de financement, les frais d'assurance et les frais spécifiques du stockage; qu'il convient, pour les frais de financement, de tenir compte d'un taux d'intérêt de 6 %,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les zones déficitaires de la Communauté, le prix d'intervention dérivé du sucre blanc est fixé à:

- a) 64,65 écus par 100 kilogrammes pour toutes les zones du Royaume-Uni;
- b) 64,65 écus par 100 kilogrammes pour toutes les zones de l'Irlande;
- c) 64,65 écus par 100 kilogrammes pour toutes les zones du Portugal;
- d) 64,65 écus par 100 kilogrammes pour toutes les zones de la Finlande;
- e) 64,88 écus par 100 kilogrammes pour toutes les zones de l'Espagne;
- f) 65,53 écus par 100 kilogrammes pour toutes les zones de l'Italie.

⁽¹⁾ JO nº L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO nº L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ Voir page 8 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO no L 156 du 25. 6. 1977, p. 4.

⁽⁵⁾ JO no L 361 du 23. 12. 1978, p. 8.

Article 2

Le prix d'intervention du sucre brut est fixé à 52,37 écus par 100 kilogrammes.

Article 3

- 1. Le prix minimal de la betterave A, valable dans la Communauté, est fixé à 46,72 écus par tonne.
- 2. Sous réserve de l'application de l'article 28 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1785/81, le prix minimal de la betterave B, valable dans la Communauté, est fixé à 32,42 écus par tonne.

Article 4

Le montant du remboursement visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé à 0,41 écu par 100 kilogrammes de sucre blanc par mois.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable pour la campagne de commercialisation 1996/1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

RÈGLEMENT (CE) N° ... DU CONSEIL

du ...

modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses

(96/C 125/07)

96/0061 (CNS)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

restitution à la production relative à la fabrication des conserves,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement n° 136/66/CEE (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (²), prévoit, d'une part, à son article 2 bis l'application des taux des droits du tarif douanier commun pour les produits soumis à l'organisation commune des marchés, y compris l'huile d'olive, et, d'autre part, à son article 11 que l'aide à la consommation n'est octroyée que pour l'huile d'olive produite dans la Communauté;

considérant que, à la suite de la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, le système des prélèvements agricoles variables a été remplacé par des taux de droits communs fixes; que le secteur de l'huile d'olive est caractérisé par le phénomène naturel de l'alternance des récoltes qui conduit à une production d'huile d'olive irrégulière dans la Communauté; que l'expérience a montré que, afin d'assurer l'approvisionnement du marché et d'éviter des fluctuations importantes des prix, il est indiqué de prévoir la possibilité de permettre les importations à un taux de droit réduit;

considérant que, compte tenu du fait que le taux de droit commun précité tient compte de la garantie constituée auparavant pour les quantités d'huile d'olive mises en libre pratique, il n'y a pas lieu de limiter le droit à l'aide à la consommation à l'huile d'olive produite dans la Communauté, ni de maintenir une différence de niveau de la

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement nº 136/66/CEE est modifié comme suit.

- 1)- À l'article 2 bis, le texte existant devient le paragraphe 1 et le paragraphe 2 suivant est ajouté:
 - «2. Par dérogation au paragraphe 1, dans le cas où le prix de marché de l'huile d'olive dans la Communauté dépasse significativement le prix d'intervention pendant une période d'au moins trois mois, afin d'assurer l'approvisionnement adéquat au marché de la Communauté en huile d'olive par son importation des pays tiers, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 38:
 - suspendre, partiellement ou totalement, l'application des droits du tarif douanier commun pour l'huile d'olive et déterminer les modalités de cette suspension,
 - ouvrir un contingent d'importation d'huile d'olive à un taux réduit des droits du tarif douanier commun et déterminer les modalités de la gestion de ce contingent.

Ces mesures sont appliquées pour la période minimale strictement nécessaire qui, en tout cas, ne peut dépasser la fin de la campagne concernée.»

- 2) À l'article 11, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 - «1. Lorsque le prix indicatif à la production, diminué de l'aide à la production, est supérieur au prix représentatif de marché pour l'huile d'olive, il est octroyé une aide à la consommation pour l'huile d'olive mise sur le marché dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO no 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO nº L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

Cette aide est égale à la différence entre ces deux

consommation valable le jour de la mise en applica-

3) À l'article 20 bis paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La restitution est égale au montant visé à l'alinéa précédent majoré d'un montant égal à l'aide à la

tion de la restitution.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

RÈGLEMENT (CE) Nº ... DU CONSEIL

du ...

modifiant le règlement (CEE) n° 3089/78 arrêtant les règles générales relatives à l'aide à la consommation pour l'huile d'olive

(96/C 125/08)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° ... (²), et notamment son article 11 paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement nº 136/66/CEE, à la suite de sa dernière modification par le règlement (CE) no ..., ne prévoit plus à son article 11 l'origine communautaire de l'huile d'olive comme une condition du droit à l'aide à la consommation; que, par conséquent, il n'est plus nécessaire de prévoir des contrôles portant sur l'origine communautaire du produit, ni de maintenir le système de garanties pour la mise en libre pratique de l'huile d'olive importée des pays tiers; que, toutefois, la mise en libre pratique de l'huile d'olive d'origine tunisienne, importée dans le cadre d'un contingent sous un régime spécial, doit être toujours subordonnée à la constitution d'une garantie, étant donné que la détermination du droit réduit applicable à cette huile ne tient pas compte de la garantie constituée auparavant pour toutes les quantités d'huile d'olive mise en libre pratique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3089/78 (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3461/87 (⁴), est modifié comme suit.

- 1) À l'article 4 paragraphe 1 phrase liminaire, les termes «produite dans la Communauté» sont supprimés.
- 2) À l'article 7 points a) et b), les termes «d'origine communautaire» sont supprimés.
- 3) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

La mise en libre pratique dans la Communauté d'huile d'olive relevant du code NC 1509 10 originaire de Tunisie et importée dans le cadre d'un régime spécial avec une limite quantitative est subordonnée à la constitution d'une garantie. Le montant de cette garantie est égal à la partie de l'aide à la consommation qui serait versée aux entreprises de conditionnement pour la même quantité d'huile d'olive valable au moment de l'accomplissement des formalités douanières de mise en libre pratique. Toutefois, en cas de décision entraînant une modification sensible de l'aide à la consommation, la Commission peut ajuster, à partir de la date de cette décision, le montant de la garantie pour tenir compte de la modification en cause. La garantie est libérée dès que l'intéressé apporte la preuve que l'huile d'olive concernée a été mise en condition de ne pouvoir bénéficier ni de l'aide à la consommation ni de la restitution à la production visée à l'article 20 bis du règlement nº 136/66/CEE.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1996.

⁽¹⁾ JO no 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ Voir page 12 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO no L 369 du 29. 12. 1978, p. 12.

⁽⁴⁾ JO nº L 329 du 20. 11. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

Par le Conseil

. . .

RÈGLEMENT (CE) Nº ... DU CONSEIL

du ...

fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/1997, les prix, les aides et les retenues applicables dans le secteur de l'huile d'olive

(96/C 125/09)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° ... (²), et notamment son article 4 paragraphe 4, son article 5 paragraphe 1 et son article 11 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le prix indicatif à la production d'huile d'olive doit être fixé selon les critères prévus aux articles 4 et 6 du règlement nº 136/66/CEE;

considérant que le prix d'intervention doit être fixé selon les critères prévus à l'article 8 du règlement n° 136/66/CEE;

considérant que le prix représentatif de marché doit être fixé selon les critères prévus à l'article 7 du règlement n° 136/66/CEE;

considérant que, afin d'assurer au producteur un revenu équitable, une aide à la production doit être fixée en tenant compte de l'incidence que l'aide à la consommation a sur une partie seulement de la production;

considérant qu'il convient de déterminer, en application de l'article 5 paragraphe 4 et de l'article 20 quinquies paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, les pourcentages de l'aide à la production à affecter, d'une part, au

 $\begin{picture}(1)\ JO\ n^o\ 172\ du\ 30.\ 9.\ 1966,\ p.\ 3025/66.\end{picture}$

financement des actions d'amélioration de la qualité de la production oléicole et, d'autre part, au financement des frais occasionnés par les tâches exercées par les organisations de producteurs reconnues ou leurs unions dans la gestion et le contrôle de l'aide à la production d'huile d'olive;

considérant que, en vertu de l'article 11 paragraphes 5 et 6 du règlement n° 136/66/CEE, un certain pourcentage du montant de l'aide à la consommation doit être destiné, au cours de chaque campagne oléicole, d'une part, au financement d'actions des organismes professionnels reconnus visés au paragraphe 3 dudit article et, d'autre part, au financement d'actions visant à promouvoir la consommation d'huile dans la Communauté; qu'il convient de fixer lesdits pourcentages pour la campagne de commercialisation 1996/1997; que, compte tenu du financement déjà prévu pour les actions de promotion mentionnées à l'article 11 paragraphe 6 précité, le pourcentage y afférent est fixé à zéro pour la campagne 1996/1997,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1. Pour la campagne de commercialisation 1996/1997, le prix indicatif à la production et le prix d'intervention de l'huile d'olive sont fixés aux niveaux suivants:
- a) prix indicatif à la production: 383,77 écus

par 100 kilogrammes;

b) prix d'intervention:

186,17 écus

par 100 kilogrammes.

2. Les prix visés au paragraphe 1 se rapportent à l'huile d'olive vierge courante dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est de 3,3 grammes par 100 grammes.

Article 2

Pour la campagne de commercialisation 1996/1997, le prix représentatif de marché de l'huile d'olive est fixé à 229,50 écus par 100 kilogrammes.

⁽²⁾ Voir page 12 du présent Journal officiel.

Article 3

Pour la campagne de commercialisation 1996/1997, l'aide à la production est fixée aux niveaux suivants:

a) aide à la production:

142,20 écus

par 100 kilogrammes;

b) aide à la production pour les oléiculteurs dont la production moyenne est inférieure à 500 kilogrammes d'huile d'olive par campagne: 151,48 écus

par 100 kilogrammes.

Article 4

- 1. Pour la campagne de commercialisation 1996/1997, un montant de 1,4 % de l'aide à la production attribuée aux producteurs d'huile d'olive est affecté au financement d'actions spécifiques visant à l'amélioration de la qualité de la production oléicole dans chaque État membre producteur.
- 2. Pour la campagne de commercialisation 1996/1997, le pourcentage du montant de l'aide à la production pouvant être retenu en vertu de l'article 20 quinquies paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE pour les organisations de producteurs d'huile d'olive ou leurs unions,

reconnues en application dudit règlement, est fixé à 0,8 %.

Article 5

- 1. Pour la campagne de commercialisation 1996/1997, le pourcentage de l'aide à la consommation visé à l'article 11 paragraphe 5 du règlement n° 136/66/CEE est fixé à 5,5 %.
- 2. Pour la campagne de commercialisation 1996/1997, le pourcentage de l'aide à la consommation à affecter aux actions visées à l'article 11 paragraphe 6 du règlement nº 136/66/CEE est fixé à zéro.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er novembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

RÈGLEMENT (CE) N° ... DU CONSEIL

du ...

portant modification du règlement (CE) n° 1554/95 fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81

(96/C 125/10)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

miné en tenant compte du montant prévisible de l'aide, étant donné toutefois que ce dernier est calculé avec une marge de sécurité jugée acceptable,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment le paragraphe 9 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 (¹),

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CE) n° 1554/95 (²) prévoit notamment la possibilité de déposer une demande d'aide avant le dépôt de la demande de mise sous contrôle; que le recours à cette disposition a occasionné des distorsions de concurrence entre les opérateurs; qu'il convient, par conséquent, de la supprimer;

considérant que l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) nº 1554/95 prévoit notamment qu'une avance sur l'aide peut être versée à partir du 16 octobre suivant le début de la campagne pour le coton non égrené entré dans une entreprise d'égrenage; que le montant de l'avance, qui représente un certain pourcentage du prix d'objectif, est déterminé en tenant compte, d'une part, de la production estimée de coton non égrené et, d'autre part, du montant prévisible de l'aide; que, dans ces conditions, le montant de l'avance ne fluctue pas, au long de la campagne, avec le prix du marché mondial; que, de ce fait, une baisse du prix mondial qui provoque une hausse de l'aide augmente l'écart entre l'aide et l'avance de celle-ci, au détriment des opérateurs; que cette situation risque, en outre, de perturber les relations commerciales entre producteurs et entreprises d'égrenage; que, pour pallier ces inconvénients, il est proposé d'accorder une avance dont le montant est égal au prix d'objectif diminué, d'une part, du prix du marché mondial et, d'autre part, d'une réduction dont le montant est déter-

Article premier

L'article 5 du règlement (CE) n° 1554/95 est modifié comme suit.

- 1) Au paragraphe 2, le deuxième alinéa est supprimé.
- 2) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le droit à l'aide est acquis au moment de l'égrenage. Toutefois, l'aide peut être avancée à partir du 16 octobre suivant le début de la campagne dès l'entrée du coton non égrené dans l'entreprise d'égrenage à condition qu'une garantie suffisante soit constituée. Le montant de l'avance est déterminé selon la procédure prévue à l'article 11 paragraphe 1. Le montant de l'avance est égal au prix d'objectif diminué du prix du marché mondial ainsi que d'une réduction dont le montant est calculé en utilisant la méthode prévue à l'article 6 dans laquelle toutefois la production effective est remplacée par la production estimée de coton non égrené majorée de 15 %. Le solde éventuel de l'aide est payé après la détermination de la production effective et des adaptations éventuelles de l'aide visées à l'article 2 paragraphes 3 et 4 du règlement (CEE) nº 1964/87(*), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1553/95. Il est payé au plus tard avant la fin de la campagne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

^(*) JO nº L 184 du 3. 7. 1987, p. 14.»

Il est applicable à partir de la campagne 1996/1997.

⁽¹⁾ JO nº L 148 du 30. 6. 1995, p. 45.

⁽²⁾ JO nº L 148 du 30. 6. 1995, p. 48.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

Par le Conseil

. . .

RÈGLEMENT (CE) N° ... DU CONSEIL

du ...

modifiant le règlement (CEE) n° 1308/70 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre

(96/C 125/11)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) nº 1308/70 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3290/94 (2), prévoit à son article 4 paragraphe 2 dernier alinéa que l'aide pour le lin est différenciée par l'utilisation de coefficients de diminution et d'augmentation établis en tenant compte du rendement moyen en graines constaté dans les zones homogènes de production pour les différentes méthodes de récolte utilisées; que, compte tenu de l'utilisation de nouvelles méthodes de culture et de récolte, notamment dans certaines régions où la liniculture n'était pas ou peu répandue, il s'est avéré indiqué de supprimer les coefficients actuels et de prévoir une diminution forfaitaire de l'aide dans le cas où la méthode de récolte utilisée ne vise pas la récolte de la plante entière; que cet objectif peut être obtenu par une diminution de l'aide en cas d'utilisation de méthodes de récolte autres que l'arrachage des plantes;

considérant que le marché du lin a fait l'objet, au cours des dernières années, de fluctuations très brutales et importantes des prix de la fibre et, partant, des superficies communautaires cultivées en lin; que, en vue de contribuer à la stabilité du marché ainsi que d'éviter un accroissement trop important des dépenses budgétaires, il convient d'introduire un régime de superficie maximale garantie avec une diminution du niveau de l'aide proportionnellement au dépassement de cette superficie; que,

compte tenu de la nécessité pour les opérateurs concernés de s'adapter à ce régime, il convient de prévoir son instauration à partir de la campagne 1997/1998;

considérant que l'expérience pourrait faire apparaître que d'autres adaptations du régime sont nécessaires; qu'il convient dès lors de prévoir une procédure permettant au Conseil d'évaluer le régime sur la base d'un rapport de la Commission à présenter au plus tard avant le début de la campagne 1999/2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) nº 1308/70 est modifié comme suit.

1) À l'article 4 paragraphe 2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le montant de l'aide pour le lin récolté autrement que par l'arrachage des tiges, réduit le cas échéant de la retenue visée à l'article 2 paragraphe 3, et diminué éventuellement conformément aux dispositions du paragraphe 2 bis, est réduit d'un montant forfaitaire. Ce montant est établi en tenant compte des différences des coûts de production entre ce type de récolte et la récolte par l'arrachage des tiges, diminuées par la différence de valeur des fibres produites. Ce montant forfaitaire est établi avant le début de la campagne selon la procédure prévue à l'article 12.»

2) À l'article 4, le paragraphe 2 bis suivant est inséré:

«2 bis. Il est institué une superficie maximale garantie pour laquelle l'aide pour le lin visée au paragraphe 1 est accordée. Cette superficie est fixée pour chaque campagne de commercialisation à 81 500 hectares. Si, au cours d'une campagne de commercialisation, les superficies effectivement ensemencées et

⁽¹⁾ JO nº L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO nº L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

récoltées dépassent la superficie maximale garantie, l'aide pour cette campagne, le cas échéant réduite de la retenue visée à l'article 2 paragraphe 3, est diminuée, en outre, dans tout État membre d'un pourcentage égal à celui du dépassement. Le montant de la diminution à appliquer est fixé selon la procédure prévue à l'article 12.»

3) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des adaptations au régime prévu à partir de la campagne 1997/1998, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 12. Elles sont applicables au plus tard jusqu'à la fin de la campagne 1997/1998.»

4) L'article 16 bis suivant est inséré:

«Article 16 bis

Au plus tard avant le début de la campagne 1999/2000, la Commission transmet au Conseil un rapport sur le fonctionnement du régime d'aide pour le lin et le chanvre. Si le rapport en fait apparaître la nécessité, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, et après consultation du Parlement européen, décide des éventuelles adaptations du régime, compte tenu de l'expérience acquise dans le fonctionnement de ce régime, d'une part, et du régime de soutien pour les cultures arables et le coton, d'autre part.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1^{er} août 1997, à l'exception de l'article 1^{er} point 3 qui est applicable à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

RÈGLEMENT (CE) N° ... DU CONSEIL

du ...

fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/1997, les montants de l'aide pour le lin textile et le chanvre ainsi que le montant retenu pour le financement des mesures favorisant l'utilisation de filasses de lin

(96/C 125/12)

96/0064 (CNS)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° ...(²), et notamment son article 2 paragraphe 3 et son article 4 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 prévoit que les montants de l'aide pour le lin destiné principalement à la production de fibres et pour le chanvre produits dans la Communauté doivent être fixés annuellement;

considérant que, en vertu de l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, ce montant est fixé par hectare de superficie ensemencée et récoltée, de façon à assurer l'équilibre entre le volume de production nécessaire dans la Communauté et les possibilités d'écoulement de cette production; qu'il doit être fixé compte tenu du prix des fibres et des graines de lin et de chanvre pratiqué sur le marché mondial;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1308/70 prévoit que la partie de l'aide destinée au financement des mesures communautaires favorisant l'utilisation de filasses de lin est arrêtée, lors de la fixation de l'aide pour la campagne concernée, selon les

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le montant de l'aide et la partie de l'aide destinée au financement des mesures favorisant l'utilisation des filasses de lin au niveau indiqué ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1996/1997, les montants de l'aide visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 sont fixés:

- a) en ce qui concerne le lin, à 935,65 écus par hectare;
- b) en ce qui concerne le chanvre, à 774,74 écus par hectare.

Article 2

Pour la campagne de commercialisation 1996/1997, le montant à retenir sur l'aide pour le lin destiné au financement des mesures favorisant l'utilisation de filasses de lin visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1308/70 est fixé à 53,64 écus par hectare.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des* Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er août 1996.

critères visés audit paragraphe; qu'elle doit être fixée en tenant compte de l'évolution de la situation du marché du lin, du montant de l'aide pour le lin ainsi que du coût des mesures à prévoir;

⁽¹⁾ JO nº L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 20 du présent Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

Par le Conseil

. . .

RÈGLEMENT (CE) N° ... DU CONSEIL

du

fixant, pour la campagne d'élevage 1996/1997, le montant de l'aide pour les vers à soie

(96/C 125/13)

96/0065 (CNS)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

l'éleveur, compte tenu de la situation du marché des cocons et de la soie grège, de son évolution prévisible et de la politique d'importation;

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le montant de l'aide au niveau indiqué ci-dessous,

vu le règlement (CEE) n° 845/72 du Conseil, du 24 avril 1972, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2059/92 (²), et notamment son article 2 paragraphe 3,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

Article premier

vu l'avis du Comité économique et social,

Pour la campagne d'élevage 1996/1997, le montant de l'aide pour les vers à soie, visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72, est fixé à 133,32 écus par boîte de graines de vers à soie mise en œuvre.

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72

Article 2

prévoit que le montant de l'aide pour les vers à soie élevés dans la Communauté doit être fixé annuellement de façon à contribuer à assurer un revenu équitable à

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er avril 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

⁽¹⁾ JO nº L 100 du 27. 4. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO no L 215 du 30. 7. 1992, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) Nº ... DU CONSEIL

du ...

modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

(96/C 125/14)

96/0066 (CNS)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) nº 804/68 est modifié comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, la campagne laitière commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante pour tous les produits visés à l'article 1^{er}.»

- 2) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 - «1. Il est fixé chaque année, pour la Communauté, un prix indicatif du lait.»
- 3) À l'article 13 paragraphe 2, les termes «articles 16 et 17» sont remplacés par les termes «articles 16, 16 bis et 17».
- 4) L'article 16 bis suivant est inséré:

«Article 16 bis

- 1. Dans le cas où un accord conclu en conformité avec l'article 228 du traité prévoit la gestion totale ou partielle d'un contingent tarifaire ouvert par un pays tiers pour des produits visés à l'article 1^{er}, la méthode de gestion à appliquer ainsi que les modalités y afférentes sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 30.
- 2. La gestion des contingents peut s'effectuer par l'application des méthodes suivantes ou par une combinaison de ces méthodes:
- méthode fondée sur l'ordre chronologique d'introduction des demandes (selon le principe du "premier venu, premier servi"),

vu le traité instituant la Communauté européenne, et

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

notamment son article 43,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 804/68 (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2931/95 (²), prévoit que la campagne laitière commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante; que le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre sont fixés, depuis 1992, pour des périodes allant du 1^{er} juillet au 30 juin, compte tenu du lien entre ces prix et ceux d'autres secteurs dont la campagne couvre ladite période; qu'il est opportun de maintenir ce lien dans l'avenir et, par souci de cohérence, d'aligner la campagne laitière sur la même période; qu'il est nécessaire de modifier en conséquence la date limite, prévue à l'article 3 dudit règlement, pour la fixation du prix indicatif;

considérant que certains accords conclus entre la Communauté et des pays tiers permettent à la Communauté de participer à la gestion des contingents des produits laitiers d'origine communautaire importés dans les pays tiers; que, afin d'être en mesure d'utiliser pleinement de telles possibilités, il y a lieu de prévoir une procédure spécifique pour l'adoption des méthodes de gestion appropriées,

⁽¹⁾ JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO no L 307 du 20. 12. 1995, p. 10.

FR

- méthode de répartition en proportion des quantités demandées lors de l'introduction des demandes (selon la méthode dite d'"examen simultané"),
- méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels (selon la méthode "traditionnels/nouveaux arrivés").

D'autres méthodes appropriées peuvent être établies, notamment celles qui assurent la pleine utilisation des possibilités offertes par le contingent concerné.

Elles doivent éviter toute discrimination entre les opérateurs intéressés.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

RÈGLEMENT (CE) N° ... DU CONSEIL

du ...

fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997

(96/C 125/15)

96/0067 (CNS)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

lait, compte tenu des échanges extérieurs de lait et de produits laitiers;

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° ... (²), et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 5,

considérant que, lors de la fixation annuelle des prix agricoles communs, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a, notamment, pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant qu'il convient, dès lors, que le prix indicatif du lait soit, avec les prix des autres produits agricoles, et en particulier avec celui de la viande bovine, dans un rapport équilibré correspondant à l'orientation souhaitée en matière d'élevage de bovins; qu'il est, en outre, nécessaire de prendre en considération, en fixant ce prix, les efforts de la Communauté visant à établir à long terme un équilibre entre l'offre et la demande sur le marché du

considérant que les prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre sont destinés à contribuer à la réalisation du prix indicatif du lait; qu'il est nécessaire de déterminer leurs niveaux en tenant compte tant de la situation générale de l'offre et de la demande sur le marché laitier de la Communauté que des possibilités d'écoulement du beurre et du lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté et sur le marché mondial,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention des produits laitiers sont fixés comme suit:

| | (en ècus par 100 kilogrammes) |
|---|-------------------------------|
| a) Prix indicatif du lait | 30,98 |
| b) Prix d'intervention: | |
| - Beurre | 328,20 |
| Lait écrémé en poudre | 205,52 |
| | |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ Voir page 25 du présent Journal officiel.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

Par le Conseil

. . .

RÈGLEMENT (CE) Nº ... DU CONSEIL

du ...

modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine

(96/C 125/16)

96/0068 (CNS)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) n° 805/68 (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 de la Commission (²), fixe, en son article 4, le début de la campagne de commercialisation au premier lundi du mois d'avril; que l'expérience a montré qu'il était préférable que la campagne de commercialisation commence le 1er juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante;

considérant que, conformément à l'article 4c paragraphe 3 et à l'article 4k paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, la Commission a préparé un rapport, adressé au Conseil, sur la situation du secteur bovin, et notamment sur le fonctionnement de certaines mesures introduites par le nouveau régime de primes instauré par la réforme; que, sur la base des conclusions de ce rapport, il y a lieu d'adapter en conséquence ledit règlement;

considérant que, selon l'article 4b paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la prime spéciale peut être octroyée une seconde fois après que l'animal a atteint l'âge de 22 mois; que cette facilité incite certains producteurs à poursuivre l'engraissement de leurs bovins mâles non castrés dans le seul but d'obtenir la seconde prime; qu'il s'est avéré que, pour les carcasses lourdes résultant de cette pratique, les débouchés sont plutôt limités et provoquent une augmentation non souhaitable des quantités produites de viande bovine; qu'il convient, en conséquence, de n'octroyer la prime spéciale pour les bovins

considérant que la prime à la désaisonnalisation visée à l'article 4c du règlement (CEE) nº 805/68 a permis une nette augmentation du nombre de bovins mâles castrés abattus en dehors de la période annuelle de décharge des herbages; que, par leurs conditions naturelles et par leur structure de production, l'Irlande et, à une échelle inférieure, l'Irlande du Nord sont les régions les plus concernées par l'effet de saisonnalisation des abattages et que, de ce fait, l'octroi de la prime dans un côté de l'île et pas dans l'autre crée des perturbations dans leurs marchés et peut inciter à certains échanges d'animaux non souhaités pour des raisons sanitaires; que, néanmoins, lorsque le seuil nécessaire pour bénéficier de la prime n'est pas atteint, il est opportun de permettre aux États membres concernés par la saisonnalisation, de continuer à octroyer cette prime mais, dans ce cas, à la charge du propre secteur producteur moyennant une réduction parallèle du montant prévu pour la deuxième tranche de la prime spéciale; que finalement, selon le texte actuel, on pourrait déduire que, pour bénéficier de la prime, l'animal doit être abattu l'année suivant celle de l'octroi de la prime spéciale; or, cela n'étant pas souhaitable, il y a lieu de supprimer la référence à l'année suivante; que, de toutes ces considérations, il apparaît approprié de maintenir la prime à la désaisonnalisation, mais en améliorant certains aspects;

considérant que le processus de structuration de la production bovine dans les nouveaux *Länder* allemands a avancé suffisamment pour que des mesures spécifiques ne soient plus indispensables; que, toutefois, il convient de prévoir certaines mesures d'adaptation;

considérant que des mesures de transition permettant une transition harmonieuse entre les anciennes dispositions et celles figurant dans le présent règlement peuvent s'avérer nécessaires, même avant la mise en application de ces dispositions,

mâles non castrés qu'une seule fois dans la vie de ces animaux et cela avant qu'ils n'aient atteint l'âge de 22 mois; que cette mesure doit être accompagnée d'un relèvement du montant de cette prime unique afin d'éviter une pénalisation économique des producteurs;

⁽¹⁾ JO no L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) no 805/68 est modifié comme suit.

1) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, la campagne de commercialisation commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante pour tous les produits visés à l'article 1^{er}.»

- 2) À l'article 4b, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
 - «2. La prime est octroyée au maximum:
 - a) une fois dans la vie de chaque bovin mâle non castré d'un âge de 10 à 21 mois

ou

- b) deux fois dans la vie de chaque bovin mâle castré:
 - la première fois lorsqu'il a atteint l'âge de 10 mois,
 - la seconde fois après qu'il a atteint l'âge de 22 mois.

Pour bénéficier de la prime, chaque animal faisant l'objet d'une demande doit être détenu par le producteur pour engraissement pendant une période à déterminer.»

- 3) À l'article 4b paragraphe 6, la première phrase est remplacée par le texte suivant:
 - «Par animal éligible, le montant de la prime est fixé à:
 - 108,7 écus par bovin mâle castré,
 - 123,9 écus par bovin mâle non castré.»
- 4) À l'article 4c, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 - «1. Lorsque, dans un État membre, le nombre de bovins mâles castrés abattus au cours de la période du 1^{er} septembre au 30 novembre de l'année est supérieur à 38 % de l'ensemble des abattages annuels de bovins mâles castrés, les producteurs peuvent bénéficier, sur demande, d'une prime additionnelle à la prime spéciale octroyée conformément à l'article 4b (prime à la désaisonnalisation).

Pour la constatation du dépassement du taux de 38 %, il est tenu compte des abattages effectués au cours de la deuxième année précédant celle de l'abattage de l'animal bénéficiant de la prime.

Pour l'application du présent article, les territoires de l'Irlande et de l'Irlande du Nord sont considérés conjointement pour le calcul du nombre d'abattages visé au premier alinéa, et par conséquent pour le bénéfice de la prime.»

- 5) À l'article 4c paragraphe 2, chaque fois qu'apparaît la mention «de l'année suivante», elle est remplacée par la mention «de l'année».
- 6) L'article 4c paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
 - «3. Lorsque le taux visé au paragraphe 1 n'est pas atteint, les États membres, dont les producteurs ont bénéficié auparavant de la prime à la désaisonnalisation et dont le nombre de bovins mâles castrés produits est supérieur à 60 % de l'ensemble des bovins mâles produits, peuvent décider d'octroyer cette prime au taux de 60 % des montants fixés au paragraphe 2.

Dans ce cas, le montant de la deuxième tranche de la prime spéciale applicable aux bovins mâles castrés, octroyée dans cet État membre conformément à l'article 4b, sera réduit dans la mesure nécessaire à ce que la mesure soit financièrement neutre au titre de la même année budgétaire. Cette réduction sera établie selon la procédure prévue à l'article 27, avant le paiement définitif de la deuxième tranche de la prime.

Pour l'application de cette mesure, les territoires de l'Irlande et de l'Irlande du Nord sont considérés conjointement pour le calcul du nombre de bovins mâles produits, et par conséquent pour le bénéfice de la prime.»

7) L'article 4k est remplacé par le texte suivant:

«Article 4k

Pour le territoire des nouveaux Länder allemands:

- 1) À partir du 1^{er} janvier 1997, sont d'application dans ce territoire l'ensemble des dispositions relatives aux régimes de primes applicables dans le reste de la Communauté, sous réserve des dispositions prévues au présent article.
- 2) L'Allemagne détermine et communique à chaque producteur son plafond individuel de droits à la prime à la vache allaitante, tel que visé à l'article 4d paragraphe 2, sur la base du nombre d'ani-

maux pour lesquels ce producteur a bénéficié de la prime à la vache allaitante au titre de l'année 1996.

En cas de circonstances naturelles ayant abouti à un non-versement ou à un versement réduit de la prime pour l'année 1996, le nombre correspondant aux versements effectués au cours de l'année 1995 peut être retenu.

En cas de non-versement ou de versement réduit de la prime pour l'année 1996, par suite de l'application des sanctions prévues à cet effet, le nombre constaté lors du contrôle ayant donné lieu à ces sanctions sera retenu.

3) Après l'instauration des plafonds individuels, au cas où la somme totale de droits attribués aux producteurs dont les exploitations sont situées dans les nouveaux *Länder* allemands est inférieure au plafond régional fixé auparavant pour ce territoire, le solde des droits est supprimé, à l'exception d'un nombre de droits parmi l'excédent qui est ajouté par l'Allemagne à la réserve nationale visée à l'article 4f paragraphe 1, et cela jusqu'à concurrence de 3 % de la somme totale des plafonds attribués auxdits producteurs. La nouvelle réserve ainsi constituée concerne l'ensemble du

territoire allemand. En aucun cas, la somme totale de droits attribués aux producteurs situés dans les nouveaux *Länder* allemands, plus les 3 % destinés à la réserve, ne pourra dépasser le plafond régional attribué à ce territoire à ce moment.

4) La Commission arrête, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 27.»

Article 2

La Commission arrête, en tant que de besoin, des mesures permettant la transition entre le régime préexistant et les nouvelles dispositions visées par le présent règlement selon la procédure prévue à l'article 27.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1997, à l'exception de

 l'article 1^{er} point 1 qui est applicable à partir du 1^{er} juillet 1996

et

 l'article 2 qui est applicable à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

RÈGLEMENT (CE) N° ... DU CONSEIL

du ...

fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/1997, le prix d'intervention des gros bovins

(96/C 125/17)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (¹), modifié en denier lieu par le règlement (CE) n° ... (²), et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il y a lieu de maintenir, pour la campagne de commercialisation 1996/1997, le prix d'intervention fixé pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996 par le règlement (CEE) n° 2068/92 du Conseil, du 30 juin 1992, fixant pour la période allant du 1^{er} juillet 1993 au

30 juin 1996 les prix d'intervention des gros bovins (³), tel qu'il a été amendé pour tenir compte des aspects agri-monétaires par les règlements (CE) n° 456/94 (⁴) et (CE) n° 2417/95 (⁵) de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1996/1997, le prix d'intervention pour les carcasses d'animaux mâles de la qualité R3 de la grille communautaire de classement des gros bovins établie par le règlement (CEE) n° 1208/81 (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1026/91 (7), est fixé à 347,5 écus par 100 kilogrammes, poids carcasse.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

⁽¹⁾ JO no L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ Voir page 29 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO no L 215 du 30. 7. 1992, p. 58.

⁽⁴⁾ JO no L 57 du 1. 3. 1994, p. 50.

⁽⁵⁾ JO no L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.

⁽⁶⁾ JO no L 123 du 7. 5. 1981, p. 3.

⁽⁷⁾ JO nº L 106 du 26. 4. 1991, p. 2.

RÈGLEMENT (CE) Nº ... DU CONSEIL

du ...

modifiant le règlement (CEE) n° 3013/89 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine

(96/C 125/18)

96/0069 (CNS)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 5 quater paragraphe 3 du règlement (CEE) nº 3013/ 89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1265/95 (2), la Commission a soumis au Conseil un rapport assorti de propositions en vue de l'application dans les territoires des nouveaux Länder allemands des limites individuelles applicables aux producteurs dans le reste de la Communauté; que ledit rapport conclut que le processus de restructuration dans le secteur ovin dans les nouveaux Länder allemands n'est pas encore achevé; qu'il est donc nécessaire de redéfinir les conditions dans lesquelles des dispositions spéciales peuvent être adoptées par l'Allemagne pour tenir compte des problèmes spécifiques qui subsistent dans les nouveaux Länder;

considérant que, afin d'assurer un passage en douceur des dispositions actuellement applicables sur le territoire des nouveaux *Länder* allemands au régime de primes applicable dans le reste de la Communauté, certaines mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires;

considérant que l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89 prévoit que, lorsque certains critères en matière de prix de marché sont atteints, l'octroi des aides au stockage privé ne peut être décidé que dans le cadre d'une procédure d'adjudication; que l'expérience a démontré que, même lorsque les critères de prix visés

ci-dessus sont atteints, l'octroi des aides au stockage privé dans le cadre d'une fixation à l'avance du montant de l'aide pourrait améliorer, dans certains cas, l'efficacité de la mesure d'aide au stockage privé; qu'il est donc nécessaire d'autoriser le recours à la procédure de fixation à l'avance du montant de l'aide, et cela quel que soit le niveau du prix de marché dès lors que les conditions générales prévues pour l'octroi d'aides au stockage privé sont remplies;

considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement (CEE) n° 3013/89,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3013/89 est modifié comme suit.

- 1) L'article 5 quater est remplacé par le texte suivant:
 - «Article 5 quater
 - 1. Par dérogation à l'article 5 bis paragraphe 1, pour les nouveaux *Länder*. allemands:
 - a) un plafond régional d'1 million d'animaux éligibles est fixé;
 - b) l'Allemagne détermine les conditions de la distribution de ce plafond et de sa répartition régio-
 - 2. Dans les territoires des nouveaux *Länder* allemands, à compter de la campagne de commercialisation 2000 au plus tard, l'Allemagne applique les dispositions relatives aux limites individuelles applicables dans le reste de la Communauté, sous réserve des dispositions du présent article.
 - L'Allemagne notifie aux producteurs leur limite individuelle par producteur, en ce qui concerne l'octroi de la prime prévue à l'article 5. La limite individuelle par producteur est déterminée sur la base du nombre de brebis pour lesquelles la prime a été versée au titre de

⁽¹⁾ JO nº L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO no L 123 du 3. 6. 1995, p. 1.

la campagne précédant l'année pour laquelle la notification aux producteurs de leurs limites individuelles a été effectuée.

- 3. En cas de circonstances naturelles ayant abouti à un non-versement ou à un versement réduit pour l'année de référence, le nombre d'animaux correspondant aux versements effectués au cours de la campagne la plus récente sera utilisé. En cas de nonversement de la prime ou de versement réduit pour l'année de référence, par suite de l'application des sanctions prévues à cet effet, le nombre constaté lors du contrôle ayant donné lieu à ces sanctions sera utilisé.
- 4. Lorsque la somme des limites individuelles des producteurs dont les exploitations sont situées dans les nouveaux *Länder* allemands ne dépasse pas le plafond régional fixé pour ce territoire, les droits restants sont annulés, à l'exception des droits, représentant au maximum 3 % de la somme des limites individuelles desdits producteurs, qui doivent être ajoutés à la réserve nationale allemande visée à l'article 5 ter paragraphe 1. La nouvelle réserve ainsi constituée est applicable à tout le territoire allemand.

Toutefois, en aucun cas, la somme des limites individuelles attribuées aux producteurs dans les nouveaux *Länder* allemands majorée de l'allocation supplémentaire de droits à la réserve nationale allemande ne peut excéder 1 million de droits.

- 5. La Commission arrête, le cas échéant, les modalités d'application du présent article conformément à la procédure prévue à l'article 30.»
- 2) À l'article 7, le paragraphe 2 est supprimé.

Article 2

La Commission arrête, le cas échéant et conformément à la procédure prévue à l'article 30, des mesures transitoires en vue de faciliter le passage des arrangements existant dans les nouveaux *Länder* allemands à ceux prévus par l'article 1^{er} point 1 du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

RÈGLEMENT (CE) N° ... DU CONSEIL

du ...

fixant, pour la campagne de commercialisation 1997, le prix de base et la saisonnalisation du prix de base dans le secteur de la viande ovine

(96/C 125/19)

96/0070 (CNS)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° ... (²), et notamment son article 3 paragraphes 1 et 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le prix de base doit être fixé selon les critères déterminés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89;

considérant que, lors de la fixation du prix de base pour les carcasses d'ovins, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a, notamment, pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs; que ces éléments conduisent à fixer le prix de la

campagne 1997 au niveau prévu par le présent règlement;

considérant qu'il convient de fixer les montants hebdomadaires saisonnalisés applicables au prix de base au vu de l'expérience acquise au cours des campagnes 1991, 1992, 1993, 1994 et 1995 en matière de stockage privé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1997 dans le secteur de la viande ovine, le prix de base est fixé à 504,07 écus par 100 kilogrammes, poids carcasse.

Article 2

Le prix de base visé à l'article 1^{er} est saisonnalisé conformément au tableau figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du début de la campagne de commercialisation 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

Par le Conseil

(1) JO nº L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 33 du présent Journal officiel.

ANNEXE

CAMPAGNE 1997

(en écus par 100 kilogrammes — poids carcasse)

| Semaine commençant le | Semaine | Prix de base |
|--------------------------------------|---------|---------------------------------------|
| 6 janvier 1997 | 1 | 515,06 |
| 13 janvier 1997 | 2 | 518,58 |
| 20 janvier 1997 | 3 | 522,67 |
| 27 janvier 1997 | 4 | 525,59 |
| , | | |
| 3 février 1997 | 5 | 528,51 |
| 10 février 1997 | 6 | 531,42 |
| 17 février 1997 | 7 | 534,35 |
| 24 février 1997 | 8 | 537,27 |
| 3 mars 1997 | 9 | 539,61 |
| 10 mars 1997 | 10 | 541,94 |
| 17 mars 1997 | 11 | 543,11 |
| 24 mars 1997 | 12 | 543,11 |
| 31 mars 1997 | 13 | 541,94 |
| 7 avril 1997 | 14 | 540.20 |
| | | 540,30 |
| 14 avril 1997 | 15 | 538,09 |
| 21 avril 1997 | 16 | 534,94 |
| 28 avril 1997 | 17 | 532,60 |
| 5 mai 1997 | 18 | 529,09 |
| 12 mai 1997 | 19 | 525,59 |
| 19 mai 1997 | 20 | 520,92 |
| 26 mai 1997 | 21 | 515,08 |
| 2 juin 1997 | 22 | 509,23 |
| 9 juin 1997 | 23 | 502,24 |
| 16 juin 1997 | 24 | 496,39 |
| | 25 | · · · · · · · · · · · · · · · · · · · |
| 23 juin 1997 30 juin 1997 | 26 | 491,72 487,05 |
| , | | |
| 7 juillet 1997 | 27 | 483,55 |
| 14 juillet 1997 | 28 | 481,20 |
| 21 juillet 1997 | 29 | 480,01 |
| 28 juillet 1997 | 30 | 479,45 |
| 4 août 1997 | 31 | 478,83 |
| 11 août 1997 | 32 | 478,83 |
| 18 août 1997 | 33 | 478,83 |
| 25 août 1997 | 34 | 478,83 |
| 1 ^{er} septembre 1997 | 35 | 478,83 |
| 8 septembre 1997 | 36 | 478,83 |
| 15 septembre 1997 | 37 | 478,83 |
| 22 septembre 1997 | 38 | 478 , 83 |
| 29 septembre 1997 | 39 | 478,86 |
| • | | |
| 6 octobre 1997 | 40 | 478,98 |
| 13 octobre 1997 | 41 | 479,10 |
| 20 octobre 1997 | 42 | 479,20 |
| 27 octobre 1997 | 43 | 479,30 |
| 3 novembre 1997 | 44 | 480,00 |
| 10 novembre 1997 | 45 | 480,95 |
| 17 novembre 1997 | 46 | 482,00 |
| 24 novembre 1997 | 47 | 483,20 |
| 1er décembre 1997 | 48 | 486,10 |
| 8 décembre 1997 | 49 | 490,75 |
| 15 décembre 1997 | 50 | 496,60 |
| 22 décembre 1997 | 51 | 503,85 |
| 22 decembre 1997 29 décembre 1997 | 52 | • |
| 25 decembre 177/ | 32 | 511,50 |

RÈGLEMENT (CE) Nº ... DU CONSEIL

du ...

fixant, pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, le prix de base et la qualité type du porc abattu

(96/C 125/20)

96/0071 (CNS)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (²), et notamment son article 4 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, lors de la fixation du prix de base du porc abattu, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a, notamment, pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que le prix de base doit être fixé selon des critères prévus à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75 pour une qualité type définie d'après le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil, du 13 novembre

1984, déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3513/93 (4),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix de base du porc abattu de la qualité type est fixé, pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, à 1 509,39 écus par tonne.

Article 2

La qualité type est définie en fonction du poids et de la teneur en viande maigre des carcasses de porcs, déterminés conformément à l'article 2 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) no 3220/84, de la façon suivante:

- a) les carcasses d'un poids de 60 à moins de 120 kilogrammes: classe E;
- b) les carcasses d'un poids de 120 à 180 kilogrammes: classe R.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

⁽¹⁾ JO no L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO no L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO nº L 301 du 20. 11. 1984, p. 1.

⁽⁴⁾ JO no L 320 du 22. 12. 1993, p. 5.

RÈGLEMENT (CE) Nº ... DU CONSEIL

du ...

fixant, pour la campagne 1996/1997, les prix de base et d'achat applicables dans le secteur des fruits et légumes

(96/C 125/21)

96/0072 (CNS)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 (²), et notamment son article 16 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il doit être fixé, pour chacun des produits énumérés à l'annexe II dudit règlement et pour chaque campagne de commercialisation, un prix de base et un prix d'achat; que les campagnes de commercialisation des produits en question, conformément à l'article 1^{cr} paragraphe 3 du règlement précité, s'étendent pour:

- les tomates et les aubergines, du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- les abricots, du 1er mai au 31 août,
- les pêches et les nectarines (y compris les brugnons), du 1^{er} mai au 31 octobre,
- les choux-fleurs et les raisins de table, du 1^{er} mai au 30 avril,
- les citrons et les poires, du 1er juin au 31 mai,
- les pommes, du 1er juillet au 30 juin,
- les mandarines, les satsumas et les clémentines, du 1^{er} octobre au 15 mai,

— les oranges, du 1er octobre au 15 juillet;

considérant que, toutefois, conformément à l'article 16 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, il ne doit pas être fixé de prix de base ni de prix d'achat pendant les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne;

considérant que, lors de la fixation des prix de base et des prix d'achat des fruits et légumes, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a, notamment, pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que les prix de base doivent être fixés sur la base de l'évolution de la moyenne des cours constatés durant les trois dernières années sur les marchés de production les plus représentatifs de la Communauté pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales, telles que la variété ou le type, la catégorie de qualité, le calibrage et le conditionnement; que les prix d'achat doivent être fixés en fonction du prix de base conformément à l'article 16 paragraphe 3 du règlement (CEE) nº 1035/72,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1996/1997, les prix de base et les prix d'achat des fruits et légumes, les périodes au cours desquelles ils s'appliquent et les qualités types auxquelles ils se réfèrent sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO nº L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO no L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

Par le Conseil

. . .

ANNEXE

PRIX DE BASE ET PRIX D'ACHAT

CHOUX-FLEURS Pour la période du 1er mai 1996 au 30 avril 1997

(en écus par 100 kilogrammes net)

| | Prix de base | Prix d'achat |
|-----------|--------------|--------------|
| Mai | 36,90 | 16,06 |
| Juin | 29,67 | 12,86 |
| Juillet | 26,30 | 11,33 |
| Août | 26,30 | 11,33 |
| Septembre | 28,44 | 12,10 |
| Octobre | 29,51 | 12,55 |
| Novembre | 35,59 | 15,40 |
| Décembre | 35,59 | 15,40 |
| Janvier | 35,59 | 15,40 |
| Février | 33,17 | 14,31 |
| Mars | 34,91 | 14,96 |
| Avril | 35,34 | 15,40 |

Ces prix se réfèrent aux choux-fleurs «couronnés» de la catégorie de qualité I, présentés en emballage.

TOMATES

Pour la période du 11 juin au 30 novembre 1996

(en écus par 100 kilogrammes net)

| | Prix de base | Prix d'achat |
|--------------------|--------------|--------------|
| Juin (du 11 au 20) | 33,92 | 12,90 |
| (du 21 au 30) | 30,85 | 11,98 |
| Juillet | 27,80 | 10,31 |
| Août | 24,89 | 9,24 |
| Septembre | 26,42 | 9,84 |
| Octobre | 28,03 | 10,32 |
| Novembre | 33,76 | 13,52 |

Ces prix se réfèrent aux tomates des types «rondes» et «à côtes» de la catégorie de qualité I, calibre 57 à 67 millimètres, présentées en emballage.

AUBERGINES

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1996

(en écus par 100 kilogrammes net)

| | Prix de base | Prix d'achat |
|-------------------|--------------|--------------|
| Juillet à octobre | 21,13 | 8,48 |

Ces prix se réfèrent aux aubergines:

- du type allongé, catégorie de qualité I, calibre supérieur à 40 millimètres,
- du type globulaire, catégorie de qualité I, calibre supérieur à 70 millimètres, présentées en emballage.

PÊCHES Pour la période du 1er juin au 30 septembre 1996

(en écus par 100 kilogrammes net)

| | Prix de base | Prix d'achat |
|---------------------|----------------|--------------|
| Juin | 54,04 | 30,02 |
| Juillet à septembre | 54,04 51,15 | 28,65 |

Ces prix se réfèrent aux pêches des variétés Amsden, Cardinal, Charles Ingouf, Dixired, Jeronimo, J. H. Hale, Merril Gemfree, Michelini, Red Haven, San Lorenzo, Springcrest et Springtime, catégorie de qualité I, calibre 61 à 67 millimètres, présentées en emballage.

NECTARINES

(y compris les brugnons)

Pour la période du 1er juin au 31 août 1996

(en écus par 100 kilogrammes net)

| | Prix de base | Prix d'achat |
|-----------------|--------------|--------------|
| Juin | 70,46 | 33,81 |
| Juillet et août | 65,17 | 31,27 |

Ces prix se réfèrent aux nectarines des variétés Armking, Crimsongold, Early sun grand, Fantasia, Independence, May Grand, Nectared, Snow Queen et Stark red gold, catégorie de qualité I, calibre 61 à 67 millimètres, présentées en emballage.

ABRICOTS Pour la période du 1er juin au 31 juillet 1996

(en écus par 100 kilogrammes net)

| | Prix de base | Prix d'achat |
|-----------------|--------------|--------------|
| Juin et juillet | 49,68 | 28,29 |

Ces prix se réfèrent aux abricots de la catégorie de qualité I, calibre supérieur à 30 millimètres, présentés en emballage.

CITRONS Pour la période du 1er juin 1996 au 31 mai 1997

(en écus par 100 kilogrammes net)

| | Prix de base | Prix d'achat |
|-----------|--------------|--------------|
| Juin | 50,69 | 29,78 |
| Juillet | 51,91 | 30,54 |
| Août | 51,39 | 30,38 |
| Septembre | 46,10 | 28,69 |
| Octobre | 43,48 | 28,26 |
| Novembre | 42,26 | 24,71 |
| Décembre | 41,50 | 24,40 |
| Janvier | 42,72 | 25,02 |
| | 41,20 | 24,26 |
| Mars | 43,47 | 25,02 |
| Avril | 44,87 | 26,24 |
| Mai | 45,93 | 26,86 |

Ces prix se réfèrent aux citrons de la catégorie de qualité I, calibre 53 à 62 millimètres, présentés en emballage.

POIRES
(autres que les poires à poiré)

Pour la période du 1er juillet 1996 au 30 avril 1997

(en écus par 100 kilogrammes net)

| | Prix de base | Prix d'achat |
|-----------------|--------------|--------------|
| Juillet | 34,14 | 17,56 |
| Août | 31,84 | 17,09 |
| Septembre | 30,45 | 16,34 |
| Octobre | 31,69 | 16,34 |
| Novembre | 32,16 | 16,64 |
| Décembre | 32,60 | 17,09 |
| Janvier à avril | 32,90 | 17,40 |
| | | |

Ces prix se réfèrent:

- aux poires des variétés Beurré Hardy, Bon Chrétien Williams, Conférence, Coscia (Ercolini), Crystallis (Beurré Napoléon, Blanquilla, Tsakonika), Dr. Jules Guyot (Limonera) et Rocha, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 millimètres,
- aux poires de la variété Empereur Alexandre (Kaiser Alexandre Bosc), catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres,

présentées en emballage.

RAISINS DE TABLE Pour la période du 1er août au 20 novembre 1996

(en écus par 100 kilogrammes net)

| | Prix de base | Prix d'achat |
|---|--------------|--------------|
| Août | 43,25 | 27,82 |
| Septembre, octobre et novembre (du 1er au 20) | 38,66 | 23,68 |

Ces prix se réfèrent aux raisins de table des variétés Regina dei Vigneti, Sultanine, Regina (Mennavacca bianca, Rosaki, Dattier de Beyrouth), Italia, Aledo, Ohanes (Almeria) et D. Maria, de la catégorie de qualité I, présentés en emballage.

POMMES

(autres que pommes à cidre)

Pour la période du 1er août 1996 au 31 mai 1997

(en écus par 100 kilogrammes net)

| | Prix de base | Prix d'achat |
|---------------|--------------|--------------|
| Août | 31,49 | 16,05 |
| Septembre | 31,49 | 16,05 |
| Octobre | 31,49 | 16,19 |
| Novembre | 32,35 | 16,71 |
| Décembre | 35,24 | 18,05 |
| Janvier à mai | 38,13 | 19,38 |

Ces prix se réfèrent:

- aux pommes des variétés Reine des reinettes et Verde Doncella, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 65 millimètres,
- aux pommes des variétés Delicious Pilafa, Golden Delicious, James Grieve, Red Delicious, Reinette grise du Canada et Starking Delicious, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres, présentées en emballage.

MANDARINES

Pour la période du 16 novembre 1996 au 28 février 1997

(en écus par 100 kilogrammes net)

| | Prix de base | Prix d'achat |
|------------------------|--------------|--------------|
| Novembre (du 16 au 30) | 44,05 | 28,18 |
| Décembre | 43,59 | 27,57 |
| Janvier | 42,99 | 26,65 |
| Février | 40,98 | 26,03 |

Ces prix se réfèrent aux mandarines de la catégorie de qualité I, calibre 54 à 69 millimètres, présentées en emballage.

SATSUMAS

Pour la période du 16 octobre 1996 au 15 janvier 1997

(en écus par 100 kilogrammes net)

| | Prix de base | Prix d'achat |
|------------------------|--------------|--------------|
| Octobre (du 16 au 31) | 34,26 | 16,36 |
| Novembre | 30,34 | 13,66 |
| Décembre | 32,95 | 14,83 |
| Janvier (du 1er au 15) | 31,65 | 14,39 |

Ces prix se réfèrent aux satsumas Unshiu (owari) de la catégorie de qualité I, calibre 54 à 69 millimètres, présentées en emballage.

CLÉMENTINES

Pour la période du 1er décembre 1996 au 15 février 1997

(en écus par 100 kilogrammes net)

| | Prix de base | Prix d'achat | |
|------------------------|--------------|--------------|--|
| Décembre | 40,34 | 22,22 | |
| Janvier | 37,70 | 20,76 | |
| Février (du 1er au 15) | 43,45 | 21,66 | |

Ces prix se réfèrent aux clémentines (Citrus reticulata, Blanco) de la catégorie de qualité I, calibre 43 à 60 millimètres, présentées en emballage.

ORANGES DOUCES Pour la période du 1er décembre 1996 au 31 mai 1997

(en écus par 100 kilogrammes net)

| | Prix de base | Prix d'achat | | |
|--------------|--------------|--------------|--|--|
| Décembre | 41,08 | 25,96 | | |
| Janvier | 36,79 | 23,82 | | |
| Février | 37,54 | 24,40 | | |
| Mars | 39,85 | 24,74 | | |
| Avril et mai | 40,61 | 25,04 | | |
| | | | | |

Ces prix se réfèrent aux oranges des variétés Moro, Navel, Navellina, Salustiana, Sanguinello et Valencia late, catégorie de qualité I, calibre 67 à 80 millimètres, présentées en emballage.

Note:

Les prix indiqués dans la présente annexe ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

RÈGLEMENT (CE) Nº ... DU CONSEIL

du ...

modifiant le règlement (CEE) nº 822/87 portant organisation commune du marché vitivinicole

(96/C 125/22)

96/0073 (CNS)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que toute plantation nouvelle de vigne est interdite jusqu'au 31 août 1996; que, toutefois, compte tenu de la situation de marché dans le secteur vitivinicole, il convient, en attendant les décisions du Conseil sur la réforme du secteur, de proroger d'une campagne l'interdiction existante;

considérant que, pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles sont produits les vins de table en Espagne, il est opportun de prévoir des dérogations temporaires en matière de coupage et d'acidité totale de certains vins de table produits dans cet État membre; qu'il est opportun d'étendre la dérogation pour l'acidité totale également aux vins de table produits au Portugal;

considérant que l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 822/87 (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95 (²), prévoit qu'une certaine forme de désacidification n'est admise qu'à titre transitoire; que, afin de pouvoir décider à titre définitif sur cette technique, il est opportun de proroger l'expérience en cours jusqu'à la fin de la campagne 1996/1997;

considérant que l'article 46 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 822/87 prévoit que les campagnes promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisins ne peuvent être réalisées que jusqu'à la campagne viticole

1995/1996; que, afin de pouvoir en évaluer l'efficacité, il est opportun de poursuivre leur réalisation pendant une campagne;

considérant que le règlement (CEE) n° 822/87, à son article 39 paragraphe 12 et à son article 65 paragraphe 5, prévoit que, au cours de la campagne viticole 1995/1996, la Commission présente au Conseil des rapports, d'une part, sur les effets des mesures structurelles et leur relation avec la distillation obligatoire et, d'autre part, sur les teneurs maximales en anhydride sulfureux des vins, ainsi que d'éventuelles propositions à ce propos; que le rapport sur le zonage ainsi que le rapport sur les effets des mesures structurelles et leur relation avec la distillation obligatoire ne sont plus nécessaires compte tenu des nouvelles orientations du secteur; que la Commission vient de présenter son rapport sur l'enrichissement; qu'il convient, dès lors, de ne plus faire référence à ces rapports;

considérant que, étant donné l'importance pour le secteur du vin du problème de la teneur en anhydride sulfureux, il est nécessaire d'élaborer les propositions tenant compte de l'ensemble des données, et notamment des travaux de l'Office international de la vigne et du vin (OIV); qu'il y a, par conséquent, lieu de repousser l'échéance d'une campagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) nº 822/87 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 6 paragraphe 1, la date du «31 août 1996» est remplacée par celle du «31 août 1997».
- 2) À l'article 16 paragraphe 5 troisième alinéa, les termes «entre le 1^{er} janvier et le 31 août 1996» sont remplacés par les termes «entre le 1^{er} janvier. 1996 et le 31 août 1997».
- 3) À l'article 17 paragraphe 3, la date du «31 août 1996» est remplacée par celle du «31 août 1997».
- 4) À l'article 18 paragraphe 3, le deuxième alinéa est supprimé.

⁽¹⁾ JO no L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO no L 148 du 30. 6. 1995, p. 31.

- 5) À l'article 39:
 - a) au paragraphe 3 troisième alinéa, les termes «jusqu'à la fin de la campagne 1995/1996» sont remplacés par les termes «jusqu'à la fin de la campagne 1996/1997»;
 - au paragraphe 3 quatrième alinéa, les termes «à partir de la campagne 1996/1997» sont remplacés par les termes «à partir de la campagne 1997/ 1998»;
 - c) au paragraphe 10, les termes «1995/1996» sont remplacés par les termes «1996/1997»;
 - d) au paragraphe 11, les termes «1995/1996» sont remplacés par les termes «1996/1997»;
 - e) le paragraphe 12 est supprimé.
- 6) À l'article 46 paragraphe 4, les termes «1995/1996» sont remplacés par les termes «1996/1997».
- 7) À l'article 65:
 - a) au paragraphe 2, le tiret suivant est ajouté à la fin du point b):
 - «— les v.q.p.r.d. blancs originaires du Royaume-Uni désignés et présentés conformément à la législation britannique par le terme "botry-

- tis", ou autres termes équivalents, tels que "noble harvest", "noble late harvested" ou "special late harvested";»
- b) au paragraphe 5, la date du «1^{er} avril 1996», est remplacée par celle du «1^{er} avril 1997», et la date du «1^{er} septembre 1996», est remplacée par celle du «1^{er} septembre 1997».
- 8) À l'annexe I point 13, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:
 - «Pour la campagne 1996/1997, les vins de table produits au Portugal et dans les parties espagnoles des zones viticoles C autres que les régions des Asturies, des Baléares, de la Cantabrique, de la Galice, ainsi que les provinces de Guipúzcoa et de Vizcaya, et mis à la consommation respectivement sur le marché du Portugal et de l'Espagne, peuvent avoir une teneur en acidité totale non inférieure à 3,5 grammes par litre, exprimée en acide tartrique.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

RÈGLEMENT (CE) N° ... DU CONSEIL

du . . .

fixant, pour la campagne 1996/1997, les prix d'orientation dans le secteur du vin

(96/C 125/23)

96/0074 (CNS)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché vitivinicole (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° ... (²), et notamment son article 27,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, lors de la fixation des prix d'orientation des différents types de vin de table, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a, notamment, pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que, pour atteindre ces objectifs, il est primordial de ne pas accroître l'écart existant entre la production et la demande; que, pour ce faire, il y a lieu de fixer, pour la campagne 1996/1997, les prix d'orientation aux mêmes niveaux que ceux qui avaient été retenus pour la campagne précédente;

considérant que les prix d'orientation doivent être fixés pour chaque type de vin de table représentatif de la production communautaire tels qu'ils sont définis à l'annexe III du règlement (CEE) n° 822/87,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1996/1997, les prix d'orientation pour les vins de table sont fixés comme suit:

| Type de vin | Prix d'orientation | | |
|-------------|--------------------|--------------------|--|
| RI | | 3,828 Ecu/% vol/hl | |
| R II | | 3,828 Ecu/% vol/hl | |
| R III | | 62,15 Ecu/hl | |
| ΑΙ | | 3,828 Ecu/% vol/hl | |
| A II | | 82,81 Ecu/hl | |
| A III | | 94,57 Ecu/hl | |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er septembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

⁽¹⁾ JO nº L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 45 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CE) N° ... DU CONSEIL

du ...

modifiant le règlement (CEE) n° 2332/92 relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté, ainsi que le règlement (CEE) n° 4252/88 relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté

(96/C 125/24)

96/0075 (CNS)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

notamment son article 43,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et

considérant que les articles 11 et 16 du règlement (CEE)

nº 2332/92 (1) et l'article 6 paragraphe 2 du règlement

(CEE) n° 4252/88 (²), modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1547/95 (³), fixent les teneurs maxima-

les en anhydride sulfureux des vins mousseux et des vins

de liqueur; que ces mêmes articles prévoient la présenta-

tion avant le 1er avril 1996 d'un rapport de la Commis-

sion au Conseil sur ces teneurs, assorti, le cas échéant, de propositions; qu'il est opportun que les mesures propo-

sées soient cohérentes avec d'autres que la Commission est tenue d'élaborer; qu'il est dès lors indiqué de reporter l'échéance susvisée; qu'il en est de même pour les échéan-

ces prévues à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE)

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2332/92 est modifié comme suit.

- À l'article 11 paragraphe 3, les dates du «1^{er} avril 1996» et du «1^{er} septembre 1996» sont remplacées respectivement par celles du «1^{er} avril 1997» et du «1^{er} septembre 1997».
- 2) À l'article 16 paragraphe 3, les dates du «1^{er} avril 1996» et du «1^{er} septembre 1996» sont remplacées respectivement par celles du «1^{er} avril 1997» et du «1^{er} septembre 1997».

Article 2

Le règlement (CEE) nº 4252/88 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 4 paragraphe 2, les dates du «1^{er} avril 1995» et du «1^{er} septembre 1995» sont remplacées respectivement par celles du «1^{er} avril 1997» et du «1^{er} septembre 1997».
- À l'article 6 paragraphe 2, les dates du «1^{er} avril 1996» et du «1^{er} septembre 1996» sont remplacées respectivement par celles du «1^{er} avril 1997» et du «1^{er} septembre 1997».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

Par le Conseil

nº 4252/88,

⁽¹⁾ JO no L 231 du 13. 8. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO nº L 373 du 31. 12. 1988, p. 59.

⁽³⁾ JO nº L 148 du 30. 6. 1995, p. 35.

RÈGLEMENT (CE) N° ... DU CONSEIL

du ...

modifiant le règlement (CEE) nº 1442/88 relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1995/1996, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles

(96/C 125/25)

96/0076 (CNS)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

notamment son article 43,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et

lieu par le règlement (CE) nº 1548/95 (2), a servi à

l'assainissement du marché vinicole; qu'il existe cepen-

dant encore certaines superficies viticoles marginales et

convient de proroger le régime actuel de primes à l'aban-

qu'il est opportun d'en encourager l'abandon;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) nº 1442/88 est modifié comme suit.

- 1) Le titre du règlement est remplacé par le texte suivant:
 - «... relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1996/1997, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles».
- 2) À l'article 1er paragraphe 1, les termes «au cours des campagnes viticoles 1988/1989 à 1995/1996» sont remplacés par les termes «au cours des campagnes viticoles 1988/1989 à 1996/1997».
- 3) À l'article 11, les termes «avant la fin de la campagne 1993/1994» sont remplacés par les termes «au plus tôt le 31 juillet 1997 et au plus tard le 31 décembre 1998».
- 4) À l'article 17 bis troisième alinéa, la date du «31 décembre 1995» est remplacée par celle du «15 mai 1997».
- 5) À l'article 20, le tiret suivant est ajouté:
 - «- à l'article 3 point e), notamment en ce qui concerne le critère du financement et la période au cours de laquelle il a été octroyé, et qui ne peut être inférieure à quinze ans.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

des aides à la restructuration,

Fait à ...

Par le Conseil . . .

considérant que l'encouragement de l'abandon des superficies viticoles par l'octroi de primes, tel qu'il a été prévu par le règlement (CEE) nº 1442/88 (1), modifié en dernier

considérant que, en attendant l'adoption de la réforme de l'organisation commune du marché viti-vinicole, il

considérant qu'il convient d'apporter certaines précisions concernant l'exclusion du bénéfice des primes d'abandon

définitif des superficies viticoles ayant reçu au préalable

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

don définitif de superficies viticoles;

⁽¹⁾ JO nº L 132 du 28, 5, 1988, p. 3.

⁽²⁾ JO nº L 148 du 30. 6. 1995, p. 36.

RÈGLEMENT (CE) Nº ... DU CONSEIL

du ...

modifiant le règlement (CEE) n° 2392/86 portant établissement du casier viticole communautaire

(96/C 125/26)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

tés techniques rencontrées par certains États membres pour se doter d'un casier viticole conduisent à proroger le délai prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2392/86,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le règlement (CEE) n° 2392/86 du Conseil, du 24 juillet 1986, portant établissement du casier viticole communautaire (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1549/95 (²), et notamment son article 4,

Article premier

vu la proposition de la Commission,

À l'article 4 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2392/86, la date du «31 décembre 1996» est remplacée par celle du «31 décembre 1998».

considérant que les mesures prévues par le règlement (CEE) n° 2392/86 doivent être suffisamment souples pour permettre leur adaptation à l'évolution de l'organisation commune du marché viti-vinicole; que les difficul-

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

⁽¹⁾ JO nº L 208 du 31. 7. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO nº L 148 du 30. 6. 1995, p. 37.

RÈGLEMENT (CE) Nº ... DU CONSEIL

du . . .

fixant, pour la récolte 1996, les primes pour le tabac en feuilles par groupe de variétés de tabac

(96/C 125/27)

96/0077 (CNS)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 711/95 (²), et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, lors de la fixation des primes dans le secteur du tabac brut, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a, notamment, pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs; que le montant des primes doit tenir compte, notamment, des possibilités d'écoulement passées et prévisibles des différents tabacs dans des conditions normales de concurrence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la récolte 1996, le montant de la prime visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2075/92 pour chacun des groupes de tabac brut ainsi que les montants supplémentaires sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

⁽¹⁾ JO no L 215 du 30. 7. 1992, p. 70.

⁽²⁾ JO nº L 73 du 1. 4. 1995, p. 13.

ANNEXE

PRIMES POUR LES TABACS EN FEUILLES DE LA RÉCOLTE 1996

| | I | II | III | IV | V | VI | VII | VIII |
|---------|------------|-----------------|----------------|------------|-----------|---------|----------|-------------|
| | Flue cured | Light air cured | Dark air cured | Fire cured | Sun cured | Basmas | Katerini | Kaba Koulak |
| Écus/kg | 2,70965 | 2,16748 | 2,16748 | 2,38362 | 2,16748 | 3,75415 | 3,18541 | 2,27615 |

MONTANTS SUPPLÉMENTAIRES

| Variétés | | | |
|--|--------|--|--|
| Badischer Geudertheimer, Pereg, Korso | | | |
| Badischer Burley E et ses hybrides | 0,6786 | | |
| Virgin D et ses hybrides, Virginia et ses hybrides | 0,3876 | | |
| Paraguay et ses hybrides, Dragon vert et ses hybrides, Philippin, Petit Grammont (Flobecq), Semois, Appelterre | 0,3163 | | |
| Nijkerk | 0,1847 | | |
| Misionero et ses hybrides, Rio Grande et ses hybrides | 0,2016 | | |